Séance du Conseil Municipal du 23 juin 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni à 18h00 sous la présidence de Monsieur Patrick FOURREAU, Maire.
Présents : Mesdames BORDES, CHTIBI, DEVAL, PETIT, LARNAUDIE ; Messieurs COURTY, DURAND, FOURREAU, PITON, TREILLARD.
Absent : Michel CHAMPSEIX.

I) Approbation du compte - rendu du Conseil Municipal du 12 mai 2026

Le compte rendu du conseil municipal du 12 mai 2026 est approuvé.
Mme Deval remarque que le débat entre ses propos personnels et son rôle de conseillère municipale n'ait pas indiqué dans le précédent compte rendu.

II) Délibérations :

- ***OBJET : Délégation de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant au maire***

Monsieur le Maire rappelle que pour constater l'irrécouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.
Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil. Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.
Aux termes du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à ***200 €*** *pour le président de l'exécutif.*

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (données 2023).
Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.
Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non valeur assorties du motif d'admission.
L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 30,
Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,
Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 200 €,

Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Le Conseil Municipal,
Décide :

-Article 1 : De donner délégation à Monsieur le Maire, dans la limite du montant maximum de 100 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

-Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

- ***OBJET : REMBOURSEMENT CASES COLOMBARIUM***

Monsieur le Maire expose que la commune a eu une demande de remboursement de cases de colombarium suite à un déménagement familial.
En effet, un habitant avait fait l'achat d'une case au colombarium pour son épouse pour 30 ans au prix de 800€. Cet habitant déménage et va faire exhumer l'urne et demande s'il peut être remboursé des années restantes.

Le conseil municipal a décidé de faire 3 paliers puisque l'achat d'une case se fait sur 30 ans au prix de 800€
-1ère tranche de 0-10 ans
-2ème tranche 10 à 20 ans
-3ème tranche de 20 à 30 ans

-si la demande de remboursement d'une case au colombarium se fait dans les 10 premières années après l'achat, il sera remboursé au demandeur 530€
-si la demande de remboursement d'une case au colombarium se fait entre 10 et 20 ans après l'achat, il sera remboursé au demandeur 260€.
- si la demande de remboursement d'une case au colombarium se fait entre 20 et 30 ans après l'achat : aucun remboursement ne sera effectué.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents DECIDE les tranches et montant de remboursement comme énoncé ci-dessus, sous condition de déménagement familial

III) Questions et informations diverses :

- Annulation de toute manifestation suite à la période de canicule suite à la demande de la préfecture
- Prochaine réunion Plan Communal de Sauvegarde à la CDC du grand St Emilionnais : mmes Bordes, Deval et M. Courty le 21/07/2026
- Virginie Petit : location de l'espace du vieux presbytère : dernière location nuisance par rapport au bruit (musique) et stationnement, trop de voitures garées sur le bord de la route. Appel aux gendarmes. Son activité de chambres d'hôtes est impactée.

Intervention de Mme Chtibi par rapport aux locations de salles : difficultés de ;louer aux personnes et point sur les revenus communaux.

- Prim Velo : nouvelle subvention de la CDC.

Séance levée à 19H30